



Collège NOTRE DAME DE SION

6, avenue Beaumarchais

38100 Grenoble

Tél. : 04.76.96.69.72

Fax: 04.76.48.23.49

Mail: notredamedesion@free.fr

<http://www.ndsion.org>

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

1 – Composition

Le conseil de discipline (CDD) est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

Il comprend comme membres :

- Un éducateur de la Vie Scolaire.
- Trois représentants des enseignants dont le professeur principal de la classe de l'élève concerné et un enseignant d'une autre classe.
- Deux représentants des parents d'élèves.
- Un représentant des personnels administratif et technique.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le Conseil de Discipline s'adjoint avec voix consultative et sans qu'ils prennent part à la délibération finale :

- Le ou les délégués de la classe de l'élève concerné.
- L'élève.
- Tous représentants légaux de l'élève.
- Toute personne de la vie scolaire concernée.

A chaque réunion du CDD le chef d'établissement désigne un secrétaire de séance.

2 – Procédure

Le CDD est réuni à la seule initiative du chef d'établissement, suite logique du Protocole Educatif.

2-1 Convocation

Le chef d'établissement, président du Conseil de Discipline, convoque, par écrit, au minimum huit jours à l'avance :

- L'élève en cause, ainsi que, le cas échéant, la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'élève.
- Une personne choisie éventuellement par l'élève en cause, avec l'accord de son représentant.
Il doit appartenir à l'établissement et peut être un élève.
- Toute personne qu'il juge utile d'entendre.
- Les membres du Conseil de Discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs retenus à son égard.

2-2 Notification des griefs :

L'élève, ou s'il est mineur, ses représentants légaux, doivent recevoir communication écrite des griefs retenus à l'encontre de ce dernier, avec la convocation au Conseil de Discipline. Les représentants légaux d'élèves mineurs sont entendus, sur leur demande par le chef d'établissement (avant la tenue du Conseil de Discipline) et par le Conseil de Discipline. Ils doivent être informés de ce droit.

2-3 Délibération

L'élève sanctionné, ainsi que les personnes qui l'assistent et celles convoquées par le chef d'établissement pour audition, ne participent pas à la délibération finale du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline prend ses décisions de sanctions à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, le chef d'établissement prend la décision finale. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil de Discipline sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Il est dressé un procès-verbal de la séance du Conseil de Discipline. Celui-ci est signé du président et du secrétaire de séance. Il lui est joint la feuille d'émargement des personnes présentes en séance (membres, élève en cause et témoins auditionnés). Un exemplaire original est conservé dans l'établissement. Un second exemplaire original est adressé à l'Inspection, pour information, uniquement en cas d'exclusion temporaire ou définitive. Le procès-verbal du Conseil de Discipline n'a pas à être adressé à l'élève sanctionné ou à ses parents, qui reçoivent seulement un courrier de notification de sanction. Mais le procès-verbal du Conseil peut être consulté par ceux-ci, à leur demande, dans l'établissement.

2-4 Décisions :

Le Conseil de Discipline est une instance de décision et non une instance consultative. Le chef d'établissement est tenu d'en appliquer les décisions. Seules les sanctions figurant dans le règlement intérieur de l'établissement peuvent être prononcées par le Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline peut prononcer, selon la gravité des faits, les sanctions suivantes dès lors qu'elles figurent dans le règlement intérieur de l'établissement :

- **L'avertissement avec inscription au dossier de l'élève.**
- **L'exclusion temporaire de l'établissement (supérieur à 3 jours et au maximum d'un mois),**
- **L'exclusion définitive de l'établissement,**
- **Des mesures de réparation ou d'accompagnement, eu égard aux circonstances et à la situation personnelle de l'élève.**

L'exclusion définitive, lorsqu'elle est prononcée en cours d'année scolaire pour motif disciplinaire, est, dans toute la mesure du possible, assortie d'une proposition de réinscription dans un autre établissement privé ou public de la région, après entente avec le chef d'établissement dudit établissement. Il est rappelé que, légalement, un élève ne peut être exclu de l'établissement en cours de cycle (ex : 4^{ième} – 3^{ième}) pour des « résultats scolaires insuffisants », mais il peut l'être pour des motifs disciplinaires.

2-5 Notification de la décision

La décision prise par le Conseil de Discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal, à l'issue de la réunion du Conseil de Discipline. Elle lui est confirmée, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de notification de sanction doit comporter la motivation de la sanction (clairement et précisément exprimée) et informer l'élève de la faculté qu'il a, pour les décisions d'exclusion supérieures à huit jours, de faire appel de la décision prise à son encounter par le Conseil de Discipline, dans un délai de huit jours calendaires francs, auprès de la commission d'appel disciplinaire régionale.

Les sanctions prononcées par le Conseil de Discipline peuvent légalement faire l'objet d'un affichage dans l'établissement dans la mesure seulement où, d'une part cela est prévu par le règlement intérieur, et d'autre part si le Conseil de Discipline en a délibéré. Dans ce cas, le conseil devra avoir décidé si l'affichage sera ou non anonyme et il en aura fixé la durée de localisation précise.

CONFIDENTIEL